

## Charte d'utilisation des données du PCRS

### Définitions :

- Déléguataire : entité d'ayant vu délégué une compétence
- EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale
- Partenaire : signataire de la convention de mise à disposition du PCRS
- Prestataire : entreprise travaillant un des partenaires
- PCRS : Plan corps de rue simplifié
- SIG : Système d'Information Géographique

### 1. Préambule

Cette charte a pour but d'établir les règles d'utilisation des données provenant de la plateforme web, en précisant son cadre réglementaire et en sensibilisant et responsabilisant les utilisateurs.

Si les règles ne sont pas respectées, le Siéml sera obligé de développer des systèmes de protection qui limiteront les possibilités de tous.

### 2. Contexte

Les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Angers Loire Métropole, Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe, Baugeois Vallée, Loire Layon Aubance, Mauges Communauté, Saumur Val de Loire, Vallées du Haut Anjou, les villes de Saumur et de Segré, la commune d'Ingrandes-Le Fresne, le concessionnaire Enedis et le Siéml ont signé un contrat de mise à disposition du PCRS le 23 avril 2018. Des avenants ont été signés avec l'Agglomération du Choletais, la ville de Cholet et Sorégies.

Ce contrat précise les droits et les obligations des différentes parties. Les signataires du contrat ainsi que les communes, les entreprises et les déléguataires travaillant pour leur compte auront accès aux données du PCRS.

Nous distinguons donc plusieurs groupes d'utilisateurs :

- Les partenaires, signataires du contrat de mise à disposition
- Les communes du département
- Les déléguataires des signataires et des communes
- Les prestataires : les entreprises travaillant pour le compte des signataires et des communes

L'extranet cartographique mis en place assure la diffusion des données selon les droits définis lors de la création des comptes.

Les utilisateurs anonymes n'auront pas le droit d'extraire des données.

### 3. Respect de la réglementation

Le rappel non exhaustif des règles de droit vise le double objectif de sensibiliser les acteurs conventionnés, les partenaires et les ayant-droits à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites. La présente charte s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et libertés », (<http://www.cnil.fr>)

- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs,

- Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,

- Loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique,

(<http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/code.ow>, puis « code pénal », « chapitre III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données »)

- Loi n°92-597 du 1er juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle),

(<http://www.legifrance.gouv.fr/citoyen/code.ow>, puis « code de la propriété intellectuelle »)

- Le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données, est un règlement de l'Union européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel.

#### **4. Données concernées et extraction des données**

Les données concernées par la présente charte sont :

- le PCRS Vecteur,
- le PCRS Image,
- les affleurants de réseaux mis à disposition à titre indicatif

Selon les droit définis, chaque utilisateur aura le droit d'extraire une partie ou la totalité des données.

#### **5. Délais d'utilisation**

Les utilisateurs des partenaires, signataires de la convention ont le droit d'accès et d'utilisation des données du PCRS pendant la durée du partenariat, sans restriction, dans le respect des clauses décrites dans le contrat de mise à disposition.

Les utilisateurs des communes signataires auront les mêmes droits que les EPCI.

Les utilisateurs des délégataires des signataires et des communes auront accès aux données selon les règles et pendant la durée, décrites dans le contrat de délégation.

Les utilisateurs des prestataires entreprises travaillant pour le compte des partenaires et des communes auront le droit d'accès aux données PCRS pendant la durée des missions, selon les règles décrites dans les contrats.

#### **6. Engagements des utilisateurs**

##### *6.1. Déclaration des utilisateurs*

Dans le cas où l'accès aux données PCRS se fait par la plateforme web de diffusion, la déclaration d'utilisateurs se fait lors de la création des comptes par les personnes intéressées.

Dans le cas où les utilisateurs accèdent aux données via la plateforme web des signataires du contrat de mise à disposition du PCRS, ces derniers s'engagent à fournir annuellement la liste des utilisateurs internes. Pour toute diffusion des données à des tiers (délégataires ou entreprise), une demande sera faite au Siéml.

##### *6.2. Respect de la législation*

Par la création du compte, l'utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations législatives décrites la présente charte.

##### *6.3. Respect des règles de diffusion des données*

L'utilisateur s'engage à ne pas diffuser les données à des tiers et à les utiliser uniquement dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

##### *6.4. Respect du droit d'auteur, du droit sur les bases de données*

Les données mises à disposition sur la plateforme restent la propriété de son producteur, et sont susceptibles d'être protégées tant par le droit d'auteur (articles L.111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle) que par le droit des bases de données (articles L.341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

La mise à disposition des données ne constitue en aucun cas une cession de droits de propriété intellectuelle du fournisseur à l'utilisateur. Elle se limite à une simple cession de droit d'usage afin d'en faciliter la diffusion dans les conditions exposées dans la présente charte.

Chaque utilisateur s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un tiers, aux droits détenus par le fournisseur de données mises à disposition, et par conséquent à respecter les conditions, limites et restrictions d'exploitation des données telles qu'elles sont notamment précisées dans la fiche de métadonnées.

**Le Siéml accorde à l'utilisateur le droit personnel, non cessible, non transmissible d'utiliser les données pour les besoins exclusifs de sa mission de service public.**

**Chaque utilisateur s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits des données faisant l'objet de la présente charte.**

Chaque utilisateur s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données mises à disposition, la mention de leur source.

Il est rappelé que toute atteinte au droit d'auteur ou au droit du producteur de bases de données est passible des sanctions pénales dans les conditions prévues aux articles L.335-1 et suivants et L.343-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, les adhérents à la présente charte se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers portant sur la propriété de leurs données. L'adhérent qui a fait l'objet de ce recours pourra demander au fournisseur des données litigieuses de prendre en charge les conséquences financières de ce recours y compris les frais de justice et les honoraires d'avocats y afférent.

Chaque adhérent s'engage à fournir des données exemptes de tout virus, dans les limites de l'état de l'art au jour de la diffusion des données.

#### **6.5. Responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur s'engage à :

- ne pas supprimer ni altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées aux données;
- ne pas supprimer ni altérer les métadonnées;
- prendre toutes les mesures pour que son personnel, ainsi que ses sous-traitants, soient informés et respectent le contenu de la charte, notamment en terme de propriété.

L'utilisateur de données informe l'administrateur des difficultés, des erreurs ou anomalies qu'il peut relever. Il s'engage à ne pas procéder par lui-même à la modification de ces erreurs.

L'utilisateur des données devient responsable des conséquences de l'utilisation, de la modification et de la mise à jour éventuelle des données dans un contexte différent de celui de la production.

#### **6.6. Suppression des données en fin de contrat ou de mission**

Seuls les utilisateurs des signataires pourront garder les données, selon les droits définis dans le contrat de mise à disposition.

### **7. Manquement aux obligations de la charte et litiges**

En cas de manquement par l'un des utilisateurs à une ou plusieurs obligations prévues par la présente charte, le Siéml le mettra en demeure par courrier de satisfaire à ses obligations. Si sous huit jours, l'utilisateur n'a pas remédié au manquement invoqué, il se verra voir retirer l'accès à la plateforme. Ce retrait du droit d'accès entraîne de fait la perte de la qualité d'adhérent.

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente charte, les adhérents s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant la ou les juridictions compétentes.